

N° 371-2026

ARRETE DU MAIRE
Réglementation de la circulation
Permis de stationnement

Gilles VINCENT, maire de SAINT-MANDRIER-SUR-MER

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de la sécurité intérieure ;
- VU le code de la route ;
- VU l'arrêté préfectoral n° AE-001943/KK P du 22/05/2025 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement ;
- CONSIDERANT qu'il convient de procéder à des travaux de rechargement et de reprofilage des plages de la vieille, du canon, du Touring et de cavalas, en vue de l'ouverture de la surveillance de la baignade ;
- CONSIDERANT que la société PASINI a été mandatée pour réaliser ces travaux à compte du mercredi 15 juillet jusqu'au jeudi 16 juillet 2026, à compter de 22h00 à 6h00 ;
- CONSIDERANT que l'utilisation des véhicules et matériels nécessaires à ces interventions est susceptible de provoquer une gêne au stationnement et à la circulation ;
- CONSIDERANT la nécessité d'interdire l'accès aux plages durant les opérations de ré-ensablements.

ARRETE

ARTICLE 1 - La société PASINI est autorisée à procéder à des travaux de rechargement et de reprofilage des plages de la vieille, du canon, du Touring et de cavalas, en vue de l'ouverture de la surveillance de la baignade, à compter du mercredi 15 juillet jusqu'au jeudi 16 juillet 2026, à compter de 22h00 à 6h00.

ARTICLE 2 - A cet effet, durant l'opération de rechargement et de reprofilage, l'accès à la plage sera strictement interdit au public. La société PASINI devra veiller à mettre en place la signalisation réglementaire tout autour du site et à baliser la zone d'intervention.

ARTICLE 3 - La société PASINI est autorisée à procéder au rechargement sur les parties en zones sèches émergées et sur les zones érodées des plages du canon et du Touring par un apport et un étalement de sable de carrière lavé afin de réparer les conséquences de l'érosion marine. La société PASINI est autorisée à procéder au reprofilage de la plage de la vieille.

ARTICLE 4 - La société PASINI devra veiller à ce que les engins ne s'approchent pas à moins d'un mètre du bord du rivage.

ARTICLE 5 - La société PASINI devra avoir en sa possession le présent arrêté et le présenter à toute réquisition des forces de l'ordre.

ARTICLE 6 - À l'issue des livraisons, la société PASINI devra procéder au nettoyage complet de l'opération, enlever l'ensemble des déchets, et remettre les lieux en état.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire. Le tribunal administratif de Toulon peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » par le site internet www.telerecours.fr ou par requête dans les deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 8 - Monsieur le directeur général des services, madame la directrice des services techniques municipaux, monsieur le chef de service de la police municipale, monsieur le commissaire de la police nationale chef de la circonscription de la Seyne-sur-Mer/Saint-Mandrier-sur-Mer et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT-MANDRIER-SUR-MER, le 9 JUILLET 2026

Le maire,

Par délégation,
Le Directeur Général des Services

Claude PRIOL Gilles VINCENT

